



Paraissant  
Le Lundi et Le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur  
Simon DESVAREUX

129ème Année No. 89

AN XVIIIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 14 Novembre 1974

### SOMMAIRE

- Décret créant dans le cadre de l'ONA, une section dénommée : «SERVICE DE PRETS HYPOTHECAIRES.»
- Décret accordant une allocation mensuelle, à titre de pension spéciale à M. Dorsainvil Jean-Jacques.
- Décret déclarant propriété de l'Etat et réglementant l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales, les gisements et toutes les Ressources Naturelles provenant du sol du territoire de la République d'Haïti, Chapitre V, VI, VII, et VIII, — Carrières, Source énergétique, Relations des Permissionnaires Concessionnaires de l'Etat et Articles Transitoires (suite et fin).
- Amendements à l'Acte Constitutif Zinke Smith, Inc.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie — Extrait du registre des marques de fabrique et de commerce.

## DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
Président à Vie de la République

Vu les articles 93, 95 et 96 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 août 1967, organisant le Département des Affaires Sociales et déterminant les conditions de fonctionnement des Organismes Autonomes qui en dépendent;

Vu la Loi du 25 août 1971, créant le «Comptoir d'Epargne et de Prêts»;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1974, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 ( dernier alinéa ), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième lundi d'avril 1975, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du Bien-Etre des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de prendre des mesures adéquates en vue de permettre aux membres de la communauté d'assurer leur plein épanouissement;

Considérant que la révolution duvalieriste postule la promotion socio-économique du travailleur haïtien;

Considérant qu'il convient d'accorder certaines facilités aux travailleurs en vue de leur permettre de posséder leurs propres maisons d'habitation;

Considérant qu'il importe de mettre l'Office National d'Assurance-Vieillesse (ONA) en mesure de venir en aide à ses assurés qui désirent faire l'acquisition ou réaliser la construction d'une maison d'habitation en leur consentant des prêts garantis par une hypothèque;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

### DECRETE

Article 1er.— Il est créé dans le cadre de l'Office National d'Assurance Vieillesse (ONA) une section dénommée «Service de Prêts hy-

pothécaires» dont la tâche principale est d'accorder des facilités aux travailleurs affiliés au régime de sécurité sociale de cette Institution en vue de leur permettre de posséder leurs propres maisons d'habitation.

Article 2.— N'est habile à bénéficier des dispositions du présent Décret que l'assuré de l'ONA remplissant les conditions suivantes :

- a) être affilié au régime de sécurité sociale de l'ONA depuis au moins cinq ans.

- b) disposer d'un cinquième (1/5) de la valeur nécessaire pour l'achat du bien immeuble dont il désire faire l'acquisition ou du montant du devis établi pour la construction de sa maison d'habitation.

- c) obtenir l'accord de son employeur que ce dernier effectuera sur ses salaires, au profit de l'ONA, les prélèvements autorisés à titre d'amortissements et intérêts mensuels, ce, dans la forme prévue par ledit Office.

Article 3.— Toute demande de prêt à garantir par une hypothèque sur un bien immeuble, devra être adressée par le solliciteur à la Direction générale de l'Office National d'Assurance-Vieillesse, accompagnée du titre de propriété du bien immeuble devant garantir la créance.

Article 4.— Le titre de propriété d'un bien immeuble soumis par le solliciteur d'un prêt de l'ONA devra être examiné par un notaire public choisi par la Direction Générale dudit Office et par le Service Juridique de cet Organisme avant la conclusion de tout contrat de prêt.

Article 5.— Tout prêt hypothécaire à consentir par l'ONA devra préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration de cet Organisme.

Article 6.— En aucun cas, un prêt hypothécaire accordé par l'ONA ne devra excéder la somme de Vingt Cinq Mille Gourdes (G. 25.000).

Article 7.— L'assuré qui n'aura pas intégralement acquitté un premier prêt à lui consenti par l'ONA, ne pourra en aucun cas, bénéficier d'un autre prêt de l'Institution.

Article 8.— Tout prêt hypothécaire consenti par l'ONA devra être intégralement remboursé par le bénéficiaire dans les 60 mois, à compter de la date du prêt.

Article 9.— Les prêts consentis par l'ONA à ses assurés sociaux, conformément aux dispositions du présent Décret, rapporteront un intérêt annuel de 12%.

Article 10.— Le bien immeuble garantissant la dette de l'assuré vis-à-vis de l'ONA, devra être couvert par une police d'assurance contre incendie et être libre de charges hypothécaires.

Article 11.— L'assuré déjà propriétaire de sa maison d'habitation ne pourra bénéficier d'un prêt de l'ONA, d'après l'esprit du présent Décret, que pour l'acquisition d'un immeuble destiné à ses activités professionnelles.

Article 12.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décrets, ou dispositions de Décrets tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales.

Donné au Palais National, à Port-au-au-Prince, le 4 Novembre 1974,  
Au 171<sup>e</sup> de l'Indépendance.

**JEAN-CLAUDE DUVALIER**

**Par le Président :**

*Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Paul BLANCHET*

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports,  
et Communications : Ingénieur Pierre PETIT*

*Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :  
Daniel BEAULIEU*

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :  
Emmanuel BROS*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural : Agronome JAURES LEVEQUE*

*Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industria :  
Dr. Serge FOURCAND*

*Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :  
Pierre GOUSSE*

*Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes  
Edner BRUTUS*

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Aurélien C. JEANTY*

*Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :  
Jean Montès LEFRANC*